Résolution

L'Assemblée Générale de la SCF prend acte de la nécessité de se conformer aux pratiques régissant les associations reconnues d'utilité publique, et donc de renouveler l'ensemble des instances (Conseil d'Administration, Bureaux des entités, Bureau national) simultanément et que ces renouvellements aient lieux à l'occasion d'une Assemblée Générale Ordinaire (AGO) de l'association. La modification du calendrier de renouvellement des instances implique le rallongement ou le raccourcissement des durées des mandats des bureaux et du conseil actuellement en poste. Il y a donc lieu de statuer sur la prise en compte ou non du mandat actuel au titre des deux mandats maximum consécutifs qui conditionnent l'éligibilité des candidats au prochain renouvellement des instances.

Ainsi,

Vu l'Article 5 des statuts définissant les modalités d'élection, les conditions d'éligibilité ainsi que la durée du mandat des membres des Bureaux des entités de l'association, ainsi que l'Article 9 du Règlement intérieur qui précise ces modalités,

Vu l'Article 8 des statuts définissant les modalités d'élection, les conditions d'éligibilité ainsi que la durée du mandat des membres du Conseil d'Administration de l'association, ainsi que l'Article 2 du Règlement intérieur qui précise ces modalités,

Vu l'Article 11 des statuts définissant les modalités d'élection, les conditions d'éligibilité ainsi que la durée du mandat des membres du Bureau de l'association, ainsi que l'Article 7 du Règlement intérieur qui précise ces modalités,

Vue la décision du Conseil d'Administration du 6 décembre 2022 instituant le renouvellement de toutes les instances simultanément à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2024 et de prolonger ou de raccourcir les mandats des instances actuellement en poste jusqu'au 30 juin 2024 au plus tard,

L'Assemblée Générale décide

1- à titre transitoire, pour les instances dont la durée du mandat actuel sera inférieur à trois ans au moment du renouvellement de 2024, c'est à dire installé après le 1^{er} juillet 2021, le mandat en cours ne sera pas comptabilisé au titre des deux mandats successifs déterminant la rééligibilité des membres sortants.